

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON SIMULE***

de la société **CLAYTON PLANT PROTECTION LTD**

enregistrée sous le **n°2019-5574**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marianne-Christiane de GUENIN

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CLAYTON SIMULE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee, Dublin 15 Irlande	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)	
Contenant	30 g/L - nicosulfuron 75 g/L - mésotrione	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ELUMIS
	N° AMM	2100111
Numéro d'intrant	754-2019.01	
Numéro de permis	2200334	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

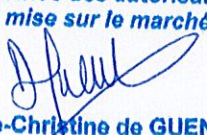
Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ELUMIS OD	01151-PPP- 2/25.10.2013	Bulgarie	Syngenta Crop Protection

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L